

Décision individuelle n°2023-0140 du 23/05/2023

portant autorisation de circulation sur pistes réglementées en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-10.

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006.

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes.

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc.

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation.

Vu la demande du GIE Plantes infuses, formulée par Mme Carole MOURGAUD, membre du GIE. recue complète en date du 15 mai 2023.

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret n°2009-1677 susvisé.

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 pétitionnaire :

Le GIE Plantes infuses dont le siège est sis à

dont le représentant légal est Mme Sophie LELEU, présidente

circulation sur pistes réglementées dans le cadre d'une campagne de nature du projet : cueillettes de plantes sauvages

dates: du 15 juin au 15 juillet 2023, de 9h à 20h.

sites ci-après désignés : massif Mont Lozère / cols de Finiels / route forestière Nègre et route forestière des crêtes

La présente autorisation est accordée sous réserve que la circulation soit conforme à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions

L'autorisation visée à l'article 1er est assortie des prescriptions suivantes :

- elle est délivrée pour les véhicules :
 - Citroën Xantia, bleu, immatriculé
 - Fiat panda, noir, immatriculé
 - Nissan Patrol marron, immatriculé
 - Citroën Xantia, bleu, immatriculé
- elle devra se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle.
- elle est personnelle et non cessible à une autre personne.

Le nombre de véhicules autorisé à circuler le même jour est limité à 2.





Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur

Article 4 : durée

3 MAI 200

La présente autorisation est délivrée du 15 juin au 15 juillet 2023, de 9h à 20h.

Article 5: autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 23/05/2023

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes

Service Connaissance et veille du territoire

tél: 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion:

- original:
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
- copies:
 - Gendarmerie
 - o ONF 48
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - o EP PNC / SCVT (dossier n°20232262)





